



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2026-01

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

### **d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2026-01-15-00005 - Décision n°2025/ 135 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) (4 pages)

Page 3

IDF-2026-01-15-00004 - Décision n°2025/144 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de

l'Etablissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie (ESMRIN) (4 pages)

Page 8

### **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2026-01-15-00003 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/134 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE DE NEPHROLOGIE B BRAUN AVITUM DES BUTTES CHAUMONT (3 pages)

Page 13

IDF-2026-01-15-00002 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/146 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Maison Médicale Notre Dame du Lac (3 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-15-00005

Décision n°2025/ 135 portant renouvellement de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris  
(CASVP)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 135  
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision ARS n° 2017/090 en date du 2 novembre 2017 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, situé au 9, place Violet à Paris (75015) ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 et complétée les 5 et 10 février 2025, par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

**VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 et complétée les 5 et 10 février 2025, par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 17 juin 2025 et la conclusion définitive en date du 30 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- finaliser le recrutement d'un pharmacien adjoint (temps de travail compris entre 0,4 et 0,8 ETP) ;
- compléter le système documentaire par l'intégration de procédures et des fiches de poste dûment datées et signées, dans un délai d'un an suivant le recrutement du pharmacien destiné à compléter l'équipe ;
- effectuer quotidiennement les relevés de température ambiante et d'hygrométrie à partir des différents thermomètres-hygromètres installés au sein de la pharmacie à usage intérieur ;
- établir une cartographie des risques en lien avec la PECM (comprenant également l'activité de préparations de doses à administrer) dès le recrutement du RSMQ ainsi que du quatrième pharmacien ;
- rédiger une procédure définissant les modalités d'habilitation du personnel de la pharmacie à usage intérieur sur l'activité de préparations de doses à administrer, comprenant la formation théorique et la formation pratique pour la fin du premier trimestre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° FINESS EJ : 750720583 et n° FINESS ET : 750012510 situé au 9, place Violet à Paris (75015) est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants :

- EHPAD CASVP ALICE PRIN, 5-17, rue Maria Hélène Vieira Silva à PARIS (75014) (n° FINESS ET : 750048373 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD ALQUIER DEBROUSSE, 1 allée Alquier Debrousse à PARIS (75020) (n° FINESS ET : 750801607 : n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD Annie GIRARDOT, ZAC Gare Rungis – Rue Brillat Savarin à PARIS (75013) (n° FINESS ET : 750047672 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD CASVP Huguette VALSECCHI, 14, rue Marie Skobtsov à PARIS (75015) (n° FINESS ET : 750048365 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE Arthur GROUSSIÉ, 6, avenue Marx Dormoy à BONDY (93140) (n° FINESS ET : 930700315 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT, 15 avenue Cousin de Mericourt à CACHAN (94230) (n° FINESS ET : 940803356 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE, 5, rue Jacquier à PARIS (75014) (n° FINESS ET : 750831208 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI, 89 boulevard Bineau à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) (n° FINESS ET : 920718350 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD HARMONIE, 2 place Charles Louis – BP 35 à BOISSY-SAINT-LEGER (94470) (n° FINESS ET : 940712110 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE HEROLD, 64-74, rue du Général Brunet à PARIS (75019) (n° FINESS ET : 750021479 n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD SARA WEILL RAYNAL, 180, rue Pelleport à PARIS (75020) (n° FINESS ET : 750721573 : n° FINESS EJ : 750720583) ;
- EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS, 11, rue Laghouat à PARIS (75018) (n° FINESS ET : 750832578 n° FINESS EJ : 750720583).

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : automatisé ;
  - type de doses préparées : sachet individuel nominatif ;
  - opérations réalisées : déconditionnement et reconditionnement.

**ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 237,06 m<sup>2</sup>, comprenant :

- livraison départ : 14,86 m<sup>2</sup> ;
- livraison déballage : 9,97 m<sup>2</sup> ;
- accueil : 27,45 m<sup>2</sup> ;
- vestiaire femme : 8,88 m<sup>2</sup> ;
- vestiaire homme : 8,13 m<sup>2</sup> ;
- bureau : 17,36 m<sup>2</sup> ;
- stockage médicaments : 89,7 m<sup>2</sup> ;
- préparation : 35,12 m<sup>2</sup> ;
- déblistérage : 15,29 m<sup>2</sup> ;
- sas : 6,02 m<sup>2</sup> ;
- stockage gaz médical : 4,28 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 15 janvier 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-15-00004

Décision n°2025/144 portant renouvellement de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Etablissement de Soins Médicaux de  
Réadaptation et Institut de Néphrologie  
(ESMRIN)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 144  
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Établissement de Soins Médicaux de Réadaptation et  
Institut de Néphrologie (ESMRIN)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 145 au sein de l'Établissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie ;
- VU** la convention en date de 25 janvier 2025, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie réalise pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye, n° FINESS EJ : 780000311 - n° FINESS ET : 780001236 sis au 10, rue du Champ Gaillard – BP 3082 à Poissy (78300), la prise en charge des patients en dialyse péritonéale y compris la dispensation en médicaments et dispositifs médicaux ;

**VU** la demande déposée le 15 mai 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019- 489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

la mission suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- prise en charge de patients en dialyse péritonéale y compris la dispensation en médicaments et dispositifs médicaux ;

**VU** la demande déposée le 15 mai 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019- 489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 1<sup>er</sup> août 2024 et la conclusion définitive en date du 13 novembre 2025, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 5 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- la mise en place d'un système de régulation des températures au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- la mise en place d'opérations d'étalonnage des sondes de suivi de température et de l'hygrométrie ;

**CONSIDERANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- la mise en place de l'organigramme de la pharmacie à usage intérieur ;
- les modalités de formation et d'habilitation du personnel de la pharmacie à usage intérieur ;
- la mise en œuvre d'une alarme anti-intrusion des locaux de la pharmacie à usage intérieur opérationnelle avec la description des personnes destinataires du report de cette alarme et de la conduite à tenir en cas de déclenchement ;
- la mise en place de tests de restauration et de vérification de la lisibilité des données à effectuer de façon régulière ;
- la révision de la cartographie des risques et du plan d'action notamment pour la prise en charge médicamenteuse en intégrant la préparation des doses à

administrer et l'ensemble des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur ;

- la mise en place d'une procédure de gestion des non-conformités qui peuvent survenir pour chacune des opérations réalisées par la pharmacie à usage intérieur ;
- l'évaluation de la pertinence du nombre de piluliers contrôlés au regard du nombre de piluliers constitués ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'Etablissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement de Soins Médicaux de Réadaptation et Institut de Néphrologie, n° FINESS EJ : 750005068 - n° FINESS ET : 780150017, sis 1, avenue Molière à Maison Laffitte 78604 est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants :

- Etablissement de Santé Mentale (ESM), situé au 2, rue du Lac à Rueil Malmaison 92500, N° FINESS EJ : 750005068 – N° FINESS ET : 920140019 ;
- Centre Hospitalier de Jour (CHDJ) situé au 18, boulevard Stell à Rueil Malmaison 92500, N° FINESS EJ : 750005068 – N° FINESS ET : 920036613 ;
- Hôpital de Jour MGEN (action sanitaire et sociale (HDJ MGEN), situé au 40, rue du Pont à Neuilly-sur-Seine 92200, N° FINESS EJ : 750005068 - N° FINESS ET 920030376.

### **ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

### **ARTICLE 4**

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
  - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires ;
  - opérations réalisées : surétiquetage (Eticonform) des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

### **ARTICLE 5**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour le compte de la pharmacie intérieur de Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye, n° FINESS EJ : 780000311 - n° FINESS ET : 780001236 sis 10, rue du Champ Gaillard – BP 3082

à Poissy (78300), dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge :

- prise en charge de patients en dialyse péritonéale y compris dispensation en médicaments et dispositifs médicaux.

#### **ARTICLE 6**

La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 437 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas d'approvisionnement : 7 m<sup>2</sup> ;
- un bureau du pharmacien : 14 m<sup>2</sup> ;
- le déconditionnement/reconditionnement : zone dédiée au stockage des médicaments, avec un meuble de cueillette et de préparation des piluliers : 60 m<sup>2</sup> ;
- l'accueil pharmacie : local affecté à la livraison et à la réception des produits de santé à l'exception des gros volumes : 3 m<sup>2</sup> ;
- un magasin de matériel médical : 69 m<sup>2</sup> ;
- un stock pharmacie : 49 m<sup>2</sup> ;
- un local départ interne : 31 m<sup>2</sup> ;
- un stock dialyse UU et soluté : 179 m<sup>2</sup> ;
- traitement d'eau : 25 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance ; de dix demi-journées par semaine ; est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 janvier 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-15-00003

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/134  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur du CENTRE DE  
NEPHROLOGIE B BRAUN AVITUM DES BUTTES  
CHAUMONT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 134**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du CENTRE DE NEPHROLOGIE B BRAUN AVITUM DES BUTTES CHAUMONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1986 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 75-17 au sein du Centre de Néphrologie B Braun Avitum des Buttes Chaumont sis au 25, rue Mélingue à Paris (75019) ;
- VU** la demande déposée le 31 janvier 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre de Néphrologie B BRAUN Avitum des Buttes Chaumont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 26 mars 2025 et la conclusion définitive en date du 3 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- recruter un pharmacien gérant avant la fin du contrat de gérance qui s'arrête au 31 mars 2026 du pharmacien gérant actuellement en poste ;
- dispenser une formation «aqua vigilance» pour le nouveau pharmacien lorsque celui-ci aura été recruté ;
- faire réaliser le contrôle hebdomadaire des paramètres de l'eau par la cadre de santé en priorité et à faire vérifier hebdomadairement par le pharmacien.

**CONSIDÉRANT**

que le Centre de Néphrologie B BRAUN Avitum des Buttes Chaumont, sous réserve du respect des engagements pris, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions sollicitées ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sein du Centre de Néphrologie B BRAUN Avitum des Buttes Chaumont n° FINESS EJ : 920040862 - n° FINESS ET : 750814824), sise 25-29, rue Mélingue à Paris (75019) est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3**

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 76,2 m<sup>2</sup>, comprenant :

- bureau du pharmacien : 16,9 m<sup>2</sup> ;
- stockage : 59,3 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 4**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 janvier 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-15-00002

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/146  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la Maison  
Médicale Notre Dame du Lac

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 146**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Maison Médicale Notre Dame du Lac**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 91 au sein de la maison médicale Notre Dame du Lac sise 2, rue de Zurich à Rueil Malmaison (92500) ;
- VU** la demande déposée le 28 mai 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 19 novembre 2025 et la conclusion définitive en date du 29 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 23 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- l'enregistrement de la température ambiante et de l'hygrométrie des locaux et l'installation d'un système d'alarme avec report ;
- la réalisation de l'activité de désactivation des identifiants uniques des médicaments sérialisés par la pharmacie à usage intérieur et la formalisation dans une procédure de l'organisation et des modalités de contrôle des médicaments sérialisés, incluant la vérification à réception par la pharmacie à usage intérieur des dispositifs anti-effraction sur l'emballage des médicaments (au plus tard en janvier 2026) ;
- le développement des moyens adaptés pour la mise en œuvre de la pharmacie clinique (finalisation au plus tard en octobre 2026).

**CONSIDÉRANT**

que la réalisation de travaux structurants au sein de la pharmacie à usage intérieur, tels que la ventilation, n'est pas envisagée compte tenu de l'existence d'un projet d'intégration au sein du groupement de coopération sanitaire « pharmacie à usage intérieur territoriale de l'Ouest Parisien », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027, qui aura pour conséquence la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de Maison Médicale Notre Dame du Lac à cette même date ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il est attendu que l'établissement prenne attache auprès de la Direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France pour les modalités d'intégration du nouveau membre Maison Médicale Notre Dame du Lac dans le groupement de coopération sanitaire « pharmacie à usage intérieur territoriale de l'Ouest Parisien » avec la transmission de l'avenant à la convention constitutive et auprès du département QSPharMBio de l'Agence régionale de santé Île-de-France pour la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur Maison Médicale Notre Dame du Lac, dont la date prévisionnelle de fermeture est le 1<sup>er</sup> septembre 2027 ;

**CONSIDÉRANT**

que la Maison Médicale Notre Dame du Lac, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre du projet d'intégration au sein du groupement de coopération sanitaire « pharmacie à usage intérieur territoriale de l'Ouest Parisien » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Maison Médicale Notre Dame du Lac (n° FINESS EJ : 780020715 - n° FINESS ET : 920300845), sise 2, rue de Zurich à Rueil-Malmaison (92500), est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 85,33 m<sup>2</sup>, comprenant :
- zone de livraison et quarantaine : 35 m<sup>2</sup> ;
  - zone de réception : 6 m<sup>2</sup> ;
  - bureau pharmacie : 12 m<sup>2</sup> ;
  - zone de stockage solutés : 4 m<sup>2</sup> ;
  - zone de stockage des produits de santé et dispensation : 25 m<sup>2</sup> ;
  - sas de la pharmacie : 3,33 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 6** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 janvier 2026

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON